



**Cour constitutionnelle**

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
ARRÊT 158/2025**

**Une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine doit pouvoir choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine**

Une disposition législative limite les possibilités de changement de nom d'une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents en ce sens qu'elle peut uniquement prendre soit le nom de ce parent, soit celui de l'adoptant, soit ces deux noms accolés. En conséquence, la personne adoptée ne peut pas porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine, même si elle le portait avant l'adoption.

Le tribunal de la famille demande à la Cour si cette disposition est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour juge que, dans l'interprétation selon laquelle une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine ne peut pas choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine, la disposition législative en question viole le droit au respect de la vie privée et familiale.

Selon la Cour, cette disposition peut toutefois aussi être interprétée en ce sens qu'une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine peut choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine. Dans cette interprétation, il n'y a pas violation du droit au respect de la vie privée et familiale.

## 1. Contexte de l'affaire

À la suite du décès de son père, une mineure d'âge est adoptée en adoption simple par le conjoint de sa mère et doit en conséquence porter désormais le nom de famille de ce conjoint. Devenue entre-temps majeure, elle demande à l'officier de l'état civil de changer de nom pour prendre celui de son père d'origine, qu'elle portait avant l'adoption. L'officier de l'état civil rejette cette demande, au motif que le nom demandé ne fait pas partie des possibilités visées à l'article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil. L'intéressée introduit un recours contre cette décision devant le tribunal de la famille.

Le tribunal de la famille constate que l'article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil permet à la personne qui a été adoptée en adoption simple de demander une seule fois un changement de nom à l'officier de l'état civil conformément à l'article 353-2 du même Code. Cette dernière disposition limite la possibilité de changement de nom aux noms qui peuvent être choisis au moment de l'établissement de la filiation adoptive. Dans le cas d'une adoption simple d'un enfant mineur d'un conjoint, il s'agit du nom du conjoint, de celui de l'adoptant, ou des deux noms accolés. Le tribunal de la famille en déduit que la personne adoptée ne peut pas changer de nom pour porter exclusivement celui de l'autre parent d'origine, même si elle portait ce nom avant l'adoption.

À la demande de l'intéressée, le tribunal de la famille demande à la Cour si l'article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 22 de la Constitution et article 8 de la CEDH).

## 2. Examen par la Cour

La Cour observe que le changement de nom relève du champ d'application du droit au respect de la vie privée et familiale. Selon la Cour, les possibilités d'un tel changement peuvent toutefois être limitées, dans l'intérêt général. Le droit au respect de la vie privée et familiale ne serait violé que si les autorités nationales ne ménageaient pas un juste équilibre entre les droits et intérêts en cause.

La Cour souligne ensuite que l'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Elle est, contrairement à l'attribution du prénom, fixée par la loi, et vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple, rapide et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine invariabilité.

Bien qu'il soit légitime, selon la Cour, que le législateur cherche à établir un parallélisme entre les possibilités de changement de nom et celles qui existent en matière d'attribution du nom lors de l'établissement de la filiation, il convient de tenir compte du fait que, dans le cas d'une adoption simple par le conjoint d'un des parents d'origine de l'adopté, les liens de filiation existants ne sont pas rompus, pas même vis-à-vis de l'autre parent d'origine. La Cour aperçoit néanmoins une différence entre la situation d'un mineur et celle d'un majeur. Ainsi, le régime de changement de nom en cas d'adoption simple favorise l'intégration de l'enfant au sein de la famille adoptive, et, si l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les deux époux. Toutefois, aussitôt que l'adopté devient majeur, la préoccupation d'une intégration optimale au sein de la famille adoptive ne saurait plus être considérée comme un élément déterminant et l'autorité parentale prend fin.

Par conséquent, l'article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil, dans l'interprétation qu'en fait le tribunal de la famille, viole le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour relève toutefois que l'article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil peut être interprété autrement. Cette disposition renvoie en effet également à l'article 335, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, disposition en vertu de laquelle l'enfant dont les filiations paternelle et maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit celui de sa mère, soit les deux noms accolés. Étant donné que dans le cas d'une adoption simple, les liens de filiation originels ne sont pas rompus, l'article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil peut, selon la Cour, être interprété en ce sens que la personne adoptée en adoption simple par le conjoint de l'un de ses parents d'origine est autorisée à changer de nom pour prendre soit le nom de son père, soit celui de sa mère, de sorte qu'elle peut donc bien choisir de porter le nom de l'autre parent d'origine que celui qui est marié à l'adoptant. Dans cette interprétation, l'article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)